

Covid-19 : la CNIL met à jour sa fiche relative à collecte des données de santé des salariés dans le contexte de crise sanitaire

Source :

[Fiche CNIL – Données de santé des salariés \(mise à jour du 23 septembre 2020\)](#)

Le 23 septembre dernier, la CNIL a procédé à une mise à jour de sa fiche datée du 7 mai 2020. A travers cette fiche, la CNIL :

- maintient en l'état les règles de collecte des données de santé des salariés dans le contexte de crise sanitaire liée au coronavirus qui était déjà contenues dans la fiche précédente ;
- fait état d'un **nouveau point relatif à la réorganisation du travail**, notamment via des solutions logicielles.

La CNIL indique que :

- *« l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés et doit prendre des mesures de protection collective et précise qu'« il n'est pas possible pour l'employeur d'établir un diagnostic, une analyse de la vulnérabilité ou toute autre analyse médicale. »*
- *« l'employeur n'a pas à organiser la collecte de données de santé de l'ensemble des salariés. »*
- *« seul le service de santé au travail peut proposer des conditions individualisées de travail. »*

Enfin, la CNIL rappelle que *« le rôle du service de santé au travail a été précisé au regard de la situation sanitaire actuelle (décret n° 2020-549 du 11 mai 2020). »*



Le Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 qui fixait les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail n'est plus applicable à ce jour. Pour mémoire, il permettait aux médecins du travail de prescrire ou de renouveler des arrêts de travail et de rédiger des certificats d'isolement aux salariés. Initialement prévu pour une période allant jusqu'au 31 mai, le dispositif a été prolongé jusqu'au 31 août 2020 mais n'a pas été renouvelé après cette date.